



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/51/L.22
20 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DE L'AIDE HUMANITAIRE ET DES SECOURS
EN CAS DE CATASTROPHE FOURNIS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
Y COMPRIS L'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE : ASSISTANCE ÉCONOMIQUE
SPÉCIALE À CERTAINS PAYS OU RÉGIONS

Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chypre,
Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République
yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande,
France, Grèce, Irlande, Italie, Jordanie, Kirghizistan,
Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal,
République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède et
Ukraine : projet de résolution

Assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de
l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant
des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions des Articles 25, 48, 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 724 (1991) et 843 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 15 décembre 1991 et 18 juin 1993 respectivement,

Rappelant également la résolution 1074 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 1er octobre 1996, mettant fin aux mesures suspendues par sa résolution 1022 (1995) du 22 novembre 1995, et imposées ou réaffirmées par ses résolutions 757 (1992) du 30 mai 1992, 787 (1992) du 16 novembre 1992, 820 (1993) du 17 avril 1993, 942 (1994) et 943 (1994) du 23 septembre 1994, 988 (1995) du 21 avril 1995, 992 (1995) du 11 mai 1995, 1003 (1995) du 5 juillet 1995 et 1015 (1995) du 15 septembre 1995,

Soulignant l'importance de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes paraphés le 21 novembre 1995 à Dayton, Ohio, et signés à Paris le 14 décembre 1995¹,

Exprime sa gratitude aux États voisins et autres États de la région touchés par les sanctions, à la mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, au Coordonnateur de l'Union européenne/Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour l'application des sanctions, au Centre de communication des missions d'assistance pour l'application des sanctions et aux missions d'assistance pour l'application des sanctions, à l'Opération de l'Union de l'Europe occidentale sur le Danube, à l'Opération "Sharp Guard" de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Union de l'Europe occidentale dans la mer Adriatique et à la Commission du Danube pour la contribution importante qu'ils ont apportée à la réalisation d'une paix négociée,

Réaffirmant ses résolutions 48/210 du 21 décembre 1993, 49/21 A du 2 décembre 1994 et 50/58 E du 12 décembre 1995 sur l'assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie,

Prenant acte de la Déclaration de Sofia sur les relations de bon voisinage, la stabilité, la sécurité et la coopération dans les Balkans, adoptée lors de la réunion des ministres des affaires étrangères des pays d'Europe du Sud-Est, qui s'est tenue à Sofia les 6 et 7 juillet 1996²,

Notant que certains des États de la région touchés par les sanctions ont exprimé leurs vues sur la question³,

Louant les efforts déployés par les institutions financières internationales, d'autres organisations internationales et les États qui ont répondu à l'appel lancé par le Secrétaire général et les conférences de donateurs tenues à Bruxelles en décembre 1995 et avril 1996, en tenant compte des problèmes économiques particuliers résultant de l'application des sanctions dans les programmes d'appui et les activités qu'ils exécutent à l'intention des États touchés,

Se félicitant de l'attention continue que les organisations intergouvernementales et régionales, en particulier l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne, notamment dans le cadre de l'Initiative de l'Europe centrale, prêtent aux besoins d'assistance des États touchés, en ce qui concerne le développement des infrastructures régionales en matière de transports et de communications,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Supplément à l'Agenda pour la paix : rapport de situation présenté par le Secrétaire général

¹ Voir A/50/790-S/1995/999.

² Voir A/51/211-S/1996/551.

³ Voir A/51/226-S/1996/595 et A/51/330-S/1996/721.

à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies"⁴, et en particulier du chapitre III.E sur la question des sanctions appliquées par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant également acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 50/58 E du 12 décembre 1995⁵, et des conclusions et recommandations qu'il contient,

1. Se déclare préoccupée par les problèmes économiques particuliers auxquels continuent d'être confrontés les États pendant la période suivant la levée des sanctions, en particulier les États limitrophes de la République fédérative de Yougoslavie, les autres États riverains du Danube et tous les autres États qui pâtissent de la rupture de leurs relations économiques avec la République fédérative de Yougoslavie et de la perturbation des liaisons normales en matière de transports et de communications dans cette partie de l'Europe, pendant la période d'application des sanctions, et par les incidences préjudiciables à l'économie de ces États qui continuent d'en résulter;

2. Réaffirme qu'il est nécessaire que la communauté internationale continue de coordonner ses efforts en vue de régler de manière plus efficace les problèmes économiques particuliers auxquels sont confrontés les États touchés dans la période suivant la levée des sanctions, compte tenu de leur gravité et des effets néfastes des sanctions sur l'économie de ces États;

3. Invite de nouveau les institutions financières internationales, notamment le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, à continuer d'accorder une attention particulière aux problèmes économiques que connaissent les États touchés dans la période suivant la levée des sanctions, et d'examiner les moyens de mobiliser et de fournir des ressources, afin d'atténuer les incidences négatives des sanctions sur les efforts déployés par ces États, en vue de stabiliser leur situation financière et de développer les infrastructures régionales en matière de transports et de communications;

4. Demande à nouveau aux organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents de tenir compte, dans la programmation de leurs activités de développement, des besoins particuliers des États touchés et d'envisager de leur accorder une assistance grâce aux ressources de leur programme spécial;

5. Lance un nouvel appel à tous les États pour qu'ils fournissent d'urgence une assistance technique, financière et matérielle aux États touchés pendant la période suivant la levée des sanctions, afin d'atténuer les effets négatifs que celles-ci continuent d'avoir sur leur économie, notamment en examinant les mesures à prendre afin de promouvoir les exportations, les investissements et le développement des entreprises privées dans les États touchés;

⁴ A/50/60-S/1995/1.

⁵ A/51/356.

6. Encourage les États de la région qui subissent le contrecoup de l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre la République fédérative de Yougoslavie à poursuivre le processus de coopération régionale multilatérale décrit dans le Programme d'action adopté par l'Union européenne à Royaumont, en 1995, et lancé lors de la Réunion des ministres des affaires étrangères des pays de l'Europe du Sud-Est tenue à Sofia, les 6 et 7 juillet 1996, en ce qui concerne notamment l'exécution de projets d'infrastructures transfrontières et la promotion du commerce et des investissements, afin d'atténuer les incidences négatives des sanctions levées en application de la résolution 1074 (1996) du Conseil de sécurité;

7. Demande instamment aux organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et aux autres organisations compétentes de prendre des mesures appropriées afin de faciliter l'accès aux marchés, pour que les fournisseurs, notamment ceux qui sont originaires des États subissant le contrecoup des sanctions, puissent participer activement à la reconstruction et au relèvement de l'ex-Yougoslavie après le conflit;

8. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures requises pour que les pays touchés aient de meilleures chances de participer activement à la reconstruction, au relèvement et au développement de l'ex-Yougoslavie après le conflit;

9. Prie également le Secrétaire général de continuer à demander régulièrement aux États, aux organisations régionales et aux organismes et institutions concernés des Nations Unies des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour atténuer les difficultés économiques particulières que connaissent ces États dans la période suivant la levée des sanctions, de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité, et de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.
